

N° 0741

M. A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

30-02-05-01-01-01

Vu la demande, enregistrée le 3 janvier 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au Tribunal, à défaut par l'université de la production de ses relevés de notes manuscrits en travaux dirigés de droit administratif et d'informatique, d'assurer la liquidation de l'astreinte prononcée par le jugement rendu le 16 mai 2007 sous le n° 0741, par lequel le Tribunal de céans a annulé le refus du président de l'université de Nouvelle-Calédonie de lui communiquer divers documents administratifs nominatifs et a en outre, prescrit audit président de l'université de Nouvelle-Calédonie de lui communiquer ces documents dans les quinze jours de la notification de ce jugement et de justifier de l'exécution dudit jugement dans le délai précité, et ce sous astreinte de 10 000 francs par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti ;

Il soutient que le jugement du 16 mai 2007 n'a été que partiellement exécuté ; qu'il a été enjoint à l'université de communiquer les documents sollicités et pour lesquels la commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable quant à leur communicabilité ; que par courrier du 10 novembre 2006 il a demandé une copie des relevés de notes de travaux dirigés remis par les chargés de travaux dirigés ou par la responsable pédagogique du département au secrétariat dans toutes les matières ; que la CADA a émis un avis favorable à la communication de ces documents administratifs ; que si l'université après beaucoup de difficultés a communiqué la copie de l'épreuve de droit administratif dans laquelle elle a composé et fini par communiquer la copie de l'épreuve de droit de biens après l'avoir cependant perdue et uniquement retrouvée après une enquête interne, l'université n'a pas satisfait au jugement en ce que les relevés de note en travaux dirigés de droit administratif et en informatique communiqués ne sont que la retranscription dactylographiée du relevé de notes manuscrit établi par les chargés de travaux dirigés ; que ces relevés dactylographiés ont substitué la note de 0/20 aux notes réellement obtenues, le jury ayant considéré qu'il avait été absent irrégulièrement aux épreuves de travaux dirigés, alors que ce n'est pas le cas, comme l'a jugé le

Tribunal dans son jugement du 13 septembre 2007, les véritables notes correspondant à ses prestations ; qu'il existe deux catégories de relevés de notes dactylographiées, celles relevant ses notes réelles comme tout étudiant admis régulièrement à se présenter et la seconde catégorie de relevés de note correspondant à la note de 0 sur 20 pour absences irrégulières ; qu'il demande donc que l'université produise les deux relevés de note manuscrits initialement établis par les chargés de travaux dirigés qui ne sont pas produits à ce jour ; que plus de 7 mois après l'injonction qui lui a été faite de délivrer copie des documents mentionnés, l'université ne les a pas produit ; que l'université refuse d'exécuter une partie du jugement en jouant de l'ambiguïté sachant parfaitement quels sont les documents qu'elle est tenue de fournir ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 8 janvier 2008 le mémoire présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre, que l'université de Nouvelle-Calédonie reconnaît l'existence du relevé de notes manuscrit en travaux dirigé de droit administratif ; que les notes de travaux dirigés ont été communiqués par les enseignants et vacataires aux étudiants dans toutes les matières avec travaux dirigés et à chaque semestre ; que c'est une pratique courante au sein de cette université ; que ce n'est pas le jury qui note les travaux dirigés mais les chargés de travaux dirigés et le chargé de cours lorsqu'il assure des travaux dirigés avec les étudiants ; que les notes de travaux dirigés telles qu'elles ont été communiquées aux étudiants n'ont aucun caractère préparatoire à la prétendue note définitive attribuée aux travaux dirigés ; qu'elles correspondent aux notes qui ont été attribuées aux étudiants sans modification ; que le relevé de notes lui est communicable de plein droit ; que l'UNC et M. Y ont mentionné que la note manuscrite de travaux dirigés devait être complétée par ses appréciations alors que ce dernier n'a jamais assuré à son intention une seule séance de travaux dirigés ; qu'il demande d'ailleurs que lui soient communiquées les appréciations de ce chargé de cours et celles des autres chargés de cours ;

Vu enregistré au greffe le 17 janvier 2008 le mémoire en défense présenté pour le président de l'université de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la procédure lors de l'évaluation d'un étudiant est mise en œuvre de la façon suivante : les correcteurs attribuent une note sur le travail fourni par les étudiants et cette note reste provisoire ; qu'elle n'a aucune valeur définitive ; qu'elle n'est donc qu'un acte préparatoire au sens de la loi relative à la communication des actes administratifs ; que cette note est ensuite remise au jury qui décide en définitive quelle sera la note définitive qui sera finalement attribuée à l'étudiant ; que ces notes provisoires n'ont aucun caractère officiel et définitif ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 18 janvier 2008 le mémoire présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la procédure énoncée par l'université n'a aucun fondement textuel ; que cette soit disant procédure n'a pour seule objectif que de refuser la communication des documents sollicités ; qu'il ne voit pas comment le jury a pu faire passer la note de ses travaux dirigés en anglais et en informatique à 0/20 si ce n'est en se fondant des considérations autres que le valeur de ses épreuves ; que le caractère souverain du jury ne lui permet pas l'arbitraire ; que le tribunal peut se faire communiquer les listings manuscrits des notes de travaux dirigés pour les comparer aux relevés dactylographiés ; qu'il pourra constater qu'il est le seul à qui les notes de 0/20 ont été attribuées en travaux dirigés de droit administratif, anglais et informatique ;

Vu enregistré le 4 février 2008 le mémoire présenté pour l'université de Nouvelle-Calédonie, représentée par son président qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que tous les documents demandés ont été transmis par lettres des 28 juin 2007 et 26 septembre 2007 ; que le dispositif du jugement ne demandait pas à l'université de produire les relevés de note de contrôle continu ; que M. X mélange à dessein les notes d'écrit et celles du contrôle continu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. Favéro, représentant l'Université de la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée » ; et qu'aux termes de l'article R. 921-7 du code de justice administrative : « Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8. Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière » ;

Considérant que par un jugement en date du 16 mai 2007 devenu définitif, le Tribunal de céans a décidé qu'une astreinte de dix milles francs par jour serait prononcée à l'encontre de l'université de la Nouvelle-Calédonie si elle ne justifiait pas de l'exécution dudit jugement dans un délai de 15 jours à compter de sa notification c'est à dire si elle ne justifiait pas avoir dans le délai précité avoir communiqué à M. X, étudiant en licence en droit et candidat à la première session de l'année universitaire, les documents nominatifs dont il avait sollicité la communication dans sa correspondance en date du 10 novembre 2006 adressée au président de l'université, et notamment la copie des épreuves écrites subies ; qu'au nombre des documents sollicités par le requérant à ladite date figurent notamment : « une copie des relevés de notes des travaux dirigés remis par les chargés de TD ou par la responsable pédagogique du département

au secrétariat dans toutes les matières » ; que le jugement dont s'agit a été notifié à l'université de Nouvelle-Calédonie le 23 mai 2007 ;

Considérant que si l'université a en définitive communiqué au requérant et seulement le 26 septembre 2007 sa copie de droit des biens et si elle a produit le 28 juin 2007 « un relevé de notes » notamment dans les matières suivantes : travaux dirigés de droit administratif, anglais et informatique, il ressort des pièces versées au dossier que les documents communiqués tant au tribunal qu'au requérant ne répondaient pas à la demande formulée par l'intéressé mais constituaient la retranscription dactylographiée par le service de l'université des notes manuscrites établies par les chargés de travaux dirigés ; que M. X qui remet en cause l'authenticité de cette retranscription et argue de faux les documents retranscrits, demande au tribunal de procéder à la liquidation de l'astreinte à défaut pour l'université de produire les notes manuscrites établies par chargés de travaux dirigés de droit administratif et d'informatique ;

Considérant que pour refuser de donner suite à la demande de M. X, l'université soutient que les relevés de notes manuscrits établis par les chargés de travaux dirigés sont provisoires et ne portent pas sur des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978, car constituant des documents préparatoires ; que toutefois la question de la communicabilité des documents dont s'agit, a déjà été tranchée de façon définitive par le jugement du Tribunal en date du 16 mai 2007 ; que d'ailleurs et en tout état de cause et à supposer que les documents sollicités aient eu un caractère provisoire avant l'établissement de la note définitive, ils avaient perdu leur caractère préparatoire à la date du refus opposé au requérant, dès lors que ce dernier avait été crédité de notes définitives dans toutes les matières ; que les documents sollicités qui étaient ainsi communicables de plein droit en application de l'article 6 II de la loi du 17 juillet 1978 modifiée n'ayant pas été communiqués à ce jour à l'intéressé, le président de l'université doit être regardé comme n'ayant pas exécuté intégralement le jugement du 16 mai 2007 ; qu'il y a lieu par suite, de procéder à la liquidation de l'astreinte, pour l'intégralité de la période du 8 juin 2007 au 20 mars 2008 inclus, au taux de 10 000 francs CFP par jour de retard, soit la somme de deux millions huit cent soixante dix mille francs CFP (2 870 000) ; que dans les circonstances de l'espèce, il convient de partager cette somme à raison d'un vingtième pour M. X et de dix-neuf vingtièmes pour le budget de l'Etat ; qu'ainsi l'université de Nouvelle-Calédonie doit être condamnée à verser à M. X la somme de 143 500 francs CFP, et au budget de l'Etat, la somme 2 726 500 francs CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : L'université de Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. X la somme de cent quarante trois mille cinq cent francs CFP (143 500) ainsi qu'une somme de deux millions sept cent vingt six mille cinq cent francs CFP (2 726 500) au budget de l'Etat.